ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 89787

Texte de la question

M. Patrick Balkany * appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions du décret n° 2005-1463 paru le 23 novembre 2005 au Journal officiel. Selon les dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995, les engins militaires de collection, notamment ceux de la Seconde Guerre mondiale, à l'instar d'une Jeep, Dodge et autres GMC sont classés en 8e catégorie, soit « armes et munitions historiques et de collection ». Or, en vertu d'une disposition du décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005, les véhicules militaires sont dorénavant classés en 2e catégorie, soit « matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu ». En conséquence, les engins militaires de collection sont considérés comme des armes dangereuses et peuvent être, à ce titre, détruits s'ils ne répondent pas aux conditions établies par ledit décret. Toutefois, les véhicules de collection constituent un patrimoine historique et industriel qu'il convient de préserver et les 20 000 propriétaires de véhicules de collection d'origine militaire participent largement au maintien du devoir de mémoire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les intentions du ministère en la matière, notamment quant au déclassement éventuel de ces matériels de 2e en 8e catégorie afin de permettre aux collectionneurs, pour l'heure inquiets, d'exercer librement leur passion.

Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a permis aux associations et aux particuliers de détenir des matériels de guerre aux fins de collections. Le décret du 23 novembre 2005, intervenu en application de cette loi, a précisé dans ses articles 8, 11 et 19 les modalités de détention des matériels de guerre par les collectionneurs et n'a pas, contrairement à ce que beaucoup d'entre eux ont cru, modifié le classement des engins militaires. Il en résulte que de nombreux engins militaires (Jeeps, Dodge, GMC, etc.) sont et demeurent libres d'acquisition et de détention. Seuls sont classés comme matériels de guerre de 2e catégorie, soumis à ce titre à une autorisation préfectorale et à une neutralisation des systèmes d'armes s'il y a lieu, les matériels roulants suivants : chars de combat, véhicules blindés, véhicules non blindés équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial. S'ajoutent à la liste des matériels roulants les aéronefs et les navires de guerre. Les propriétaires de ces matériels ont jusqu'au 30 novembre 2006 pour déposer à la préfecture une demande d'autorisation. La neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués dont peuvent être dotés les matériels de guerre de 2e catégorie est une obligation préalable. Ce procédé technique est défini par l'arrêté interministériel du 12 mai 2006. Il consiste en la neutralisation de chacune des armes intégrées au système d'armes et est réalisé sous le contrôle du banc d'épreuve de Saint-Étienne. La procédure s'effectue dans des conditions qui n'imposent pas aux collectionneurs un déplacement du matériel au banc d'épreuve. La procédure d'autorisation d'importation et d'exportation des matériels de guerre est maintenue. Mais cette procédure assez simple ne constituera aucunement une entrave aux échanges culturels et aux manifestations historiques ou commémoratives auxquelles les collectionneurs peuvent participer. Une circulaire des ministres de l'intérieur et de la défense, élaborée en concertation avec les représentants des collectionneurs d'engins militaires, a été diffusée aux préfets le 19 mai dernier. Elle dissipe les malentendus en ce qui concerne le champ d'application du décret et les conditions d'instruction des demandes d'autorisation, qu'il s'agisse de régularisations ou des

premières acquisitions. Cette circulaire suggère également aux préfets de prendre l'initiative de réunions d'information si cela apparaît nécessaire.

Données clés

Auteur : M. Patrick Balkany
Circonscription : Hauts-de-Seine (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 89787
Rubrique : Patrimoine culturel
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2970
Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8900